

Présents : TARABELLA Marc, **Bourgmestre** ;
EVANS Michel, PELOSATO Toni et SERON Nathalie, **Echevins** ;
HOURANT Francis, **Conseiller, Président d'assemblée** ;
WOTQUENNE Pol, CLOSJANS Aimé, DUCHESNE Jean-Luc, FREMEAUX Cindy, KLÉE Nathalie, STEVELER-PETITJEAN
Anne et AGNELLO Blaise, **Conseillers** ;
RENARD Alicia, **Directrice générale**. -

Excusé : HUPPE Yolande (Présidente du CPAS), TRICNONT-KEYSERS Françoise et POU CET Léa. -

Au terme de la période réservée à l'interpellation orale informelle par la population, Monsieur HOURANT Francis, Président, ouvre la séance publique du conseil communal à 20h00'.

L'ordre du jour comprend :

SEANCE PUBLIQUE

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2021.
 - 2) Fabrique de l'Eglise Saint-Maximin à Anthisnes – Budget pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation - Décision.
 - 3) Fabrique de l'Eglise Saint-Martin à Tavier – Budget pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation – Décision.
 - 4) Fabrique de l'Eglise Saint-Pierre de Hody – Budget pour l'exercice 2022 – Tutelle d'approbation – Décision.
 - 5) Finances communales – Modification budgétaire n°1 – Décision.
 - 6) Travaux de remplacement et d'isolation de la couverture de la toiture de l'école communale fondamentale d'Anthisnes – Mode de passation et conditions du marché – Décision.
 - 7) Patrimoine Communal – Vente d'une parcelle située rue Guillaume Natalis à la SA Thomas et Piron – Décision.
 - 8) Bois soumis au régime forestier - Destination des coupes ordinaires de bois marchands de l'automne 2021 – Exercice 2022 – Catalogue, modalités et conditions de la vente - Décision.
 - 9) GAL "Pays des Condruses" - Convention de partenariat relative à la mise à disposition des communes d'Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot de désherbeurs thermiques et d'un opérateur – Décision.
 - 10) Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » - Souscription parts de type B – Décision.
 - 11) Enseignement communal – Organisation de l'enseignement communal, niveau primaire, pour l'année scolaire 2021-2022, sur base des chiffres de la population scolaire du 15 janvier 2021 – Avis de la Commission paritaire locale – Décision.
 - 12) Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la caisse communale du 01er au 30 septembre 2021 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.
 - 13) Enseignement communal – Convention de collaboration avec WBE dans le cadre du programme des Pôles territoriaux – adoption définitive – Décision.
 - 14) Correspondance et communications.
-

Le CONSEIL, en séance publique,

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 30 juin 2021.-

Vu le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, notamment les articles 48 à 51 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 30 juin 2021 rédigé par Mme Alicia Renard, Directrice générale ;

D E C I D E : par onze voix favorables et une abstention (Madame Nathalie Klée),

D'approuver le susdit procès-verbal de la séance du 30 juin 2021.

Le CONSEIL, en séance publique,

2. Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes - Budget pour l'exercice 2022 – Réformation. -

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes, en séance du 10 juillet 2021, a été déposé à l'Administration communale le 9 août 2021 et présente (avec intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 8.880,77 euros et pour les dépenses extraordinaires de 22.931,00 euros, soit un total général de 31.811,77 euros) :

Balance :

Recettes :	38.007,00 €
Dépenses :	<u>38.007,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu le courrier daté du 9 août 2021 demandant la réformation du budget 2022 en ce qui concerne l'article R02 : Fermages de bien en argent et l'article R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte ;

Vu la décision en date du 10 août 2021, parvenue à l'Administration le 16 août 2021 par laquelle le Chef diocésain a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2022, sous réserve ou modification suivantes :

- R2 : Fermages de biens en argent : 2.080,00 € au lieu de 740,00 € (intégration du nouveau canon du bail emphytéotique) ;
- R17 : supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte : 7.545,77 € au lieu de 8.880,77 pour l'équilibre du budget suite à R2 et D11b ;
- D11b : participation au service diocésain du patrimoine : 35,00 € au lieu de 30,00 € ; tarif applicable en 2022 ;

Considérant la nature et l'objet des dépenses portées au budget pour l'exercice 2022 et quant à l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant que le résultat présumé de l'exercice précédent constitue un boni de 4.600,23 euros ;

Considérant à cet égard les observations et explications mentionnées en début de budget, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets du 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après un large échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

Par neuf voix favorables et trois abstentions (Jean-Luc Duchesne, Toni Pelosato et Nathalie Seron) ;

A R R E T E :

Article 1 : Le budget pour l'exercice 2022, arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Maximin d'Anthisnes en séance du 10 juillet 2021, est réformé par l'autorité communale en y intégrant les remarques de l'Evêché :

Poste de recettes : R2 : 2.080,00€ (au lieu de 740,00€)
 Poste de recettes : R17 : 7.545,77€ (au lieu de 8.880,77€)
 Poste de dépense D11b : 35€ (au lieu de 30€).

Le résultat général portant sur :

En recettes la somme de :	38.012,00 €
En dépenses la somme de :	<u>38.012,00 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Maximin à Anthisnes ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

3. Fabrique de l'église Saint-Martin à TAVIER - Budget pour l'exercice 2022 – Approbation. -

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Martin à TAVIER en séance du 6 août 2021, déposé à l'Administration communale le 11 août 2021 et présentant (sans intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte) :

<u>Balance :</u>	
Recettes :	33.265,00 €
Dépenses :	<u>33.265,00 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision du 11 août 2021, parvenue à l'Administration communale en date du 16 août 2021 du Chef diocésain qui a arrêté et approuvé, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2022, sans remarques.

Considérant que l'examen du budget n'appelle pas d'observation de la part de la tutelle communale ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises, notamment les articles 45 à 49 ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 1 et 2 ;

Vu les décrets des 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par neuf voix favorables et trois abstentions (Jean-Luc Duchesne, Toni Pelosato et Nathalie Seron) ;

ARRETE :

Article 1. Est approuvé en accord avec le Chef diocésain, le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique d'Eglise Saint-Martin de TAVIER en séance du 6 août 2021 :

Le résultat général portant sur :	
En recettes la somme de :	33.265,00 €
En dépenses la somme de :	<u>33.265,00 €</u>
Et clôturant par un boni de :	0,00 €

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Martin à TAVIER ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

4. Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY - Budget pour l'exercice 2022 – Réformation. -

Vu le budget pour l'exercice 2022 arrêté par le Conseil de la Fabrique de l'église Saint-Pierre à HODY en séance du 9 août 2021, déposé à l'Administration communale le 10 août 2021 et présentant (avec intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 19.926,90 euros et pour les dépenses extraordinaires de 7.340,00 euros, soit un total général de 27.266,90 euros) :

<u>Balance :</u>	
Recettes :	32.373,83 €
Dépenses :	<u>32.373,83 €</u>
Excédent :	0,00 €

Vu la décision, parvenue à l'Administration communale en date du 19 août 2021, du Chef diocésain qui a acté que le dossier présente toutes les pièces justificatives nécessaires à son contrôle, puis a arrêté et approuvé sans aucune remarque, pour ce qui le concerne, le budget pour l'exercice 2022 ;

Considérant la nature et l'objet des dépenses portées au budget pour l'exercice 2022 et quant à l'obligation de la commune de suppléer l'insuffisance des revenus de la fabrique pour les dépenses obligatoires ;

Considérant le bien fondé des aménagements à réaliser, dans le cadre d'une bonne gestion du patrimoine de la fabrique d'Eglise ;

Considérant à cet égard les observations et explications mentionnées en début de budget, quant à la justification de la demande d'une intervention financière communale ;

Considérant que plusieurs dépenses prévues affectent directement et durablement la conservation du patrimoine communal et fabricien et relèvent du service extraordinaire du budget (D56 - Dépenses extraordinaires – Grosse réparation, construction de l'église : travaux à la toiture de l'église) ; que, dans la mesure où le conseil communal réforme ce crédit, il convient de faire correspondre le financement des dépenses du service extraordinaire par une recette du même service extraordinaire, selon le principe de la bonne gestion ;

Considérant qu'il y a lieu de réformer le budget présenté en tenant compte de ces éléments ;

Vu le décret du 30 décembre 1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 Mars 1870 sur le Temporel des cultes, notamment les articles 6 et 7 ;

Vu les décrets des 13 mars 2014 et 4 octobre 2018, relatifs à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire du 21 janvier 2019 du Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie, relative aux pièces justificatives en matière de tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD) notamment l'article L3111-1, L3111-2, L3112-1, L3113-1, L3113-2, L3114-1, L3115-1, L3115-2, L3162-1, L3162-2 et L3162-3 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal et par neuf voix favorables et trois abstentions ;

ARRETE :

Article 1. Le budget pour l'exercice 2022 de la Fabrique d'Eglise Saint-Pierre de Hody, adopté par le Conseil de Fabrique en séance du 9 août 2021, est réformé comme suit, à l'initiative communale, tout en actant la décision du Chef diocésain :

- R17 "Supplément de la commune pour les frais ordinaires du culte" : le montant de 19.926,90 € est réduit à 3.676,60 €.
 - R25 « Subsidés extraordinaires de la commune » : le montant de 7.340,00 € est augmenté à 23.590,30 €
- Le montant total général des recettes est inchangé et s'élève à 32.373,83 €.

- D27 suppression du crédit ordinaire le montant de 16.450,30 € est réduit à 200,00 €
 - D56 "Grosse réparation de l'église" : aucun montant au budget initial ; montant inscrit : 16.250,30 €.
- Le montant total général des dépenses est inchangé et s'élève à 32.373,83 €.

	Budget 2022
Recettes Ordinaires totales	8.067,16
Dont le supplément communal pour les frais ordinaires du culte	3.676,60
Recettes Extraordinaires totales	24.306,67
Dont la subvention communale extraordinaire	23.590,30
Total général des recettes	32.373,83
Dépenses ordinaires (chapitre I)	3.915,00
Dépenses ordinaires (chapitre II-I)	4.668,53
Dépenses extraordinaires (chapitre II-II)	23.790,30

Total général des dépenses (inchangé)	32.373,83
Balance	00,00

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié par voie postale :

- à Mme la Directrice financière de la commune d'Anthisnes ;
- au Conseil de la Fabrique d'église de la paroisse Saint-Pierre à Hody ;
- à Monseigneur l'Evêque de 4000 Liège.-

Article 3 : Le Collège veillera au respect des formalités de publication par la voie d'une affiche, prescrites par l'article L3115-2 du CDLD.

Le CONSEIL, en séance publique,

5. Budget communal pour l'exercice 2021 - Modification n° 1 (service ordinaire et service extraordinaire).-

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD), notamment les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Considérant la circulaire de Madame la Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives pour la Région Wallonne, en date du 14 juillet 2020 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2021 ;

Vu le budget communal pour l'exercice 2021, adopté par sa délibération du 21 décembre 2020 et approuvé par Monsieur le Ministre des Pouvoirs locaux, du Logement et des Infrastructures sportives par arrêté du 12 février 2021 ;

Considérant que plusieurs allocations prévues au budget communal doivent être révisées, afin de permettre la bonne marche des services communaux et la bonne réalisation des objectifs et obligations de la commune ;

Considérant sa délibération du 30 juin 2021 par laquelle il accepte le compte budgétaire, le bilan, le compte de résultats et la synthèse analytique formant les comptes annuels communaux pour l'exercice 2020 établi par Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional ;

Vu le projet de modification budgétaire n° 1 du service ordinaire et extraordinaire pour l'exercice 2021, dressé par le Collège communal ;

Attendu que, après correction des articles 721/111-12, 721/112-12, 721/113-12, 761/111-02, 76133/113-02, 76133/465-02 au service ordinaire, et après création des articles 131/115-01, 131/115-41, 721/111-02, 721/112-02, 72133/113-02, 72133/465-02, 72133/465-05, 040/367-15, 040/368-05, 104/161-01, 640/161-12 au service ordinaire, pour pouvoir palier au non subventionnement par la Fédération Wallonie Bruxelles de postes d'assistantes maternelles et tenir compte d'informations récentes disponibles, pour palier à la perte d'emploi dans la fonction d'institutrice maternelle et pour l'adaptation du nouvel index des salaires en octobre 2021, ledit projet de modification présente les résultats généraux suivants :

A. Service ordinaire :	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	5.239.171,38	5.229.038,19	10.133,19
Exercices antérieurs	1.958.848,12	12.861,00	1.945.897,12
Prélèvement (en faveur de l'extraordinaire)	0	428.450,00	-428.450,00
TOTAL GENERAL	7.198.019,50	5.670.349,19	1.527.670,31

B. Service extraordinaire :	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Solde</u>
Exercice propre	2.485.283,74	3.132.694,16	-647.410,42
Exercices antérieurs	0	386.790,34	-386.790,34
Prélèvement (des fonds de	1.110.921,08	37.440,20	1.073.480,88

réserve extraordinaire)			
TOTAL GENERAL :	3.596.204,82	3.556.924,70	39.280,12

Le budget ainsi modifié est équilibré au service ordinaire tant à l'exercice propre (boni de 10.133,19 euros) qu'au résultat général (boni de 1.527.670,31 euros), soit un montant fort semblable à celui de la modification budgétaire de l'exercice 2020 comportant l'injection des résultats budgétaires du compte N-1 (1.945.848,12 euros).

Attendu qu'il est élaboré en procédant à l'injection des résultats budgétaires du compte de l'exercice 2020 ;

Attendu que les montants des dotations des entités consolidées ne sont modifiés qu'en ce qui concerne la Fabrique de l'église Saint-Maximin à Anthisnes, à savoir une intervention de la Commune pour les frais ordinaires du culte de 7.588,36 euros, et pour les dépenses extraordinaires de 15.343,80 euros soit une majoration de 1.568,80 €, soit un total général de 22.932,16 euros ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du CDLD, à la communication des présentes modifications budgétaires, dans les cinq jours de leur adoption, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission des présentes modifications budgétaires aux autorités de tutelle, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Vu l'avis favorable de la Commission prévue à l'article 12 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007, portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, en date du 27 Août 2021 ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 19 août 2021 ;

Vu l'avis de légalité favorable de Mme Nathalie LEQUET, Receveur régional-Directeur financier en date du 24 août 2021 ;

Après commentaire et échange de vues ;

Sur la proposition du Collège communal et par onze voix favorables et une abstention (groupe MR-CDH-IC) ;

DECIDE :

1. D'adopter la modification n° 1 susvisée au budget communal pour l'exercice 2021, service ordinaire et extraordinaire, à la suite de laquelle celui-ci se présente comme suit :

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	5.239.171,38	2.485.283,74
Dépenses totales exercice proprement dit	5.229.038,19	3.132.694,16
Boni / Mali exercice proprement dit	10.133,19	-647.410,42
Recettes exercices antérieurs	1.958.848,12	--
Dépenses exercices antérieurs	12.861,00	386.790,34
Prélèvements en recettes	--	1.110.921,08
Prélèvements en dépenses	428.450,00	37.440,20
Recettes globales	7.198.019,50	3.596.204,82
Dépenses globales	5.670.349,19	3.556.924,70
Boni / Mali global	1.527.670,31	39.280,12

2. Montants modifiés des dotations issus du budget initial et de la modification budgétaire des entités consolidées :

	Dotations approuvées initialement par l'autorité de tutelle	Dotations modifiées	Dates d'approbation du budget, puis de la modification budgétaire par l'autorité de tutelle
Fabrique d'Eglise d'Anthisnes Extraord.	13.775,00	15.343,80	Conseil communal du 27/07/2020 et du 26/05/2021

3. De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à Mme le Receveur régional (directrice financière).-

Le CONSEIL, en séance publique,

6. Travaux de remplacement et d'isolation de la couverture de la toiture de l'école communale fondamentale d'Anthisnes – Approbation des conditions et du mode de passation. -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu le décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française (M.B. du 24/01/2008) ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant exécution des articles 5, 11, 12 et 13 du décret du 16 novembre 2007 relatif au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires de l'enseignement fondamental ordinaire et spécialisé, de l'enseignement secondaire ordinaire et spécialisé et de promotion sociale, de l'enseignement artistique à horaire réduit, des centres psycho-médico-sociaux ainsi que des internats de l'enseignement fondamental et secondaire, ordinaire et spécialisé, organisés ou subventionnés par la Communauté française (M.B. 17/06/2008) ;

Vu la circulaire n° 5214 du 19 mars 2015 précisant certains points d'octroi d'une intervention financière de la Communauté française relative au programme prioritaire de travaux en faveur des bâtiments scolaires ;

Considérant le cahier des charges N° TR-2021-02 relatif au marché "Travaux de remplacement et d'isolation de la couverture de la toiture de l'école communale fondamentale d'Anthisnes" établi par le Service des Travaux ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 107.025,00 € hors TVA ou 113.446,50 €, 6% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES, et que le montant provisoirement promis s'élève approximativement à 79.412,55 € (70 % du montant de l'investissement) ;

Vu la lettre du 28 juin 2021, par laquelle le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces l'informe que le Conseil d'Administration a pu rendre un avis favorable quant aux travaux de remplacement et d'isolation de la couverture de la toiture de l'école communale fondamentale d'Anthisnes et a fixé l'année d'éligibilité à 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210009) dûment approuvé, qu'il sera adapté à la prochaine modification budgétaire et sera financé par moyens propres (*Prélèvement du fonds de réserve extraordinaire*) et subsides ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 10 août 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1^{er}, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 12 août 2021 et joint en annexe ;

Après échange de vues ;

DECIDE : à l'unanimité,

Article 1^{er} : D'approuver le cahier des charges N° TR-2021-02 et le montant estimé du marché "Travaux de remplacement et d'isolation de la couverture de la toiture de l'école communale fondamentale d'Anthisnes", établis par le Service des Travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 107.025,00 € hors TVA ou 113.446,50 €, 6% TVA comprise.

Article 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Article 3 : De solliciter une subvention pour ce marché auprès de l'autorité subsidiante : Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, Avenue des Gaulois, 32 à 1040 BRUXELLES.

Article 4 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 722/724-60 (n° de projet 20210009) dûment approuvé, qu'il sera adapté à la prochaine modification budgétaire et sera financé par moyens propres (*Prélèvement du fonds de réserve extraordinaire*) et subsides suivant l'enveloppe allouée par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces dans le cadre du Programme Prioritaire des Tavaux.

Le CONSEIL, en séance publique,

7. Patrimoine communal - Vente d'une parcelle située rue Guillaume Natalis à la SA Thomas et Piron

Conformément à l'article L1122-19 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, Madame Anne STEVELER - PETITJEAN, conseillère communale, se retire avant la délibération ;

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les précédentes délibérations du Conseil communal relatives au dossier de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes, dite "d'Omalius, en date des 11 septembre 2007, 05 novembre 2008, 27 mai 2014 ; 8 mai 2019 ;

Vu la convention tripartite à conclure entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la Commune d'Anthisnes et les sociétés du groupe Thomas et Piron, fixant les engagements, droits et obligations réciproques des partenaires en ce qui concerne la réalisation des projets immobiliers s'inscrivant dans l'opération de revitalisation urbaine du centre ancien du village d'Anthisnes au lieu-dit "Elva", dite « d'Omalius », ainsi que la vente et la cession des biens immobiliers, en six lots, telle qu'approuvée par le Conseil communal en sa séance du 27 mai 2014 ;

Vu l'acte avenant le 24 octobre 2014 par devant Maître Georges GRIMAR, notaire de résidence à Sprimont, détenteur de la minute, Maître Jean-Philippe GILLAIN, notaire de résidence à Anthisnes et Maître Vincent DAPSENS, notaire de résidence à Marchin, entre l'Institut du Patrimoine Wallon, la commune d'Anthisnes, la Société Anonyme "THOMAS & PIRON HOME", la Société Anonyme "ESPACES PROMOTION", la Société Anonyme "THOMAS & PIRON BÂTIMENT", la Société Anonyme "FONCIERE INVEST", à cet égard ;

Vu le Permis d'Urbanisme de Constructions Groupées (PUCG) délivré par le collège communal d'Anthisnes en date du 16 février 2018, portant le numéro de référence « 1987/2059 » à THOMAS et PIRON HOME S.A., dont le siège est établi 6852 Our-Paliseul, rue Besace, 14, en vue de la construction de 21 habitations en exécution de l'opération de revitalisation urbaine ; Que ce PUCG concerne les parcelles cadastrées ou l'ayant été 1^{ère} division, Section B, 184Z partie et 203D partie, appartenant à la commune d'Anthisnes, et la parcelle 310B, appartenant au groupe T&P (ESPACES PROMOTION, THOMAS & PIRON HOME, FONCIERE INVEST et THOMAS & PIRON BÂTIMENT) ;

Vu l'acte avenant le 28 juin 2018 intitulé "Acte de Division des vingt et un lots du permis d'urbanisme de constructions groupées, rue Guillaume Natalis" établi par Maîtres Paul GRIMAR et Jean-Philippe GILLAIN, respectivement Notaire à la résidence de Sprimont et Notaire à la résidence d'Anthisnes, à cet égard ;

Vu, à cet égard, le plan de divisions parcellaires et de mesurage des biens immobiliers à Anthisnes, rue Guillaume Natalis, dressé par le bureau d'études et de topographie "D. Destrée SPRL", géomètres – experts à Nandrin, en date du 23 avril 2019 tel que modifié le 26 avril 2019 ;

Vu le certificat de constat de l'exécution des charges d'urbanisme du permis de constructions groupées (art. D.IV.74 du CoDT) délivré par le collège communal le 3 juin 2019 ;

Vu le rapport d'estimation établi en date du 25 septembre 2012 par M. le Notaire Jean-Philippe GILLAIN, relativement à la partie du terrain précitée ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier et des considérations généralement retenues en matière immobilière que la valeur vénale attribuée au bien dont question est estimée à cinquante-cinq euros (55 EUR) du mètre carré ;

Vu la décision du collège communale du 8 octobre 2012 marquant son accord sur l'estimation susmentionnée ; Que cette estimation ne fait pas l'objet d'une révision dès lors que le montant a été approuvé par le conseil communal en date du 27 mai 2014, à l'occasion de l'approbation de la convention tripartite dont question ci-avant, notamment son point 7.3 qui détermine le mandat de vente entre les différentes parties ;

Vu la requête de Monsieur STEVELER Alain Yvon Ghislain et Madame PETITJEAN Anne Marie Pierre domiciliés à 4161 Anthisnes (Villers-aux-Tours), Rue du Village n°92 tendant à l'acquisition de la parcelle cadastrée Division 1 section B numéro 313 d

Vu le projet d'acte de vente de gré à gré rédigé par le Notaire Jean-Philippe Gillain et le Notaire Paul Grimar communiqué à la Commune d'Anthisnes en date du 12 août 2021.

Vu la demande d'avis adressée au receveur régional en date du 18 août 2021;

Attendu que le Receveur régional n'a pas rendu d'avis ;

Sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : De marquer son accord sur la vente de la parcelle cadastrée Division 1 section B numéro 313d au profit de Monsieur STEVELER Alain Yvon Ghislain et Madame PETITJEAN Anne Marie Pierre domiciliés à 4161 Anthisnes (Villers-aux-Tours), Rue du Village 92.

Article 2 : De procéder à la vente de la parcelle susmentionnée au prix de 55€ le m³.

Article 3 : D'approuver le projet d'acte de vente de gré à gré rédigé par le Notaire Gillain et le Notaire Grimar, les termes du projet seront annexés à la présente délibération ;

Article 4 : De charger le collège communal de procéder à la signature dudit projet

Article 5 : Les fonds à provenir de la vente du bien précité seront affectés au financement d'acquisitions et de travaux divers prévus au budget communal – service extraordinaire.

Le CONSEIL, en séance publique,

8. Bois soumis au régime forestier - Destination des coupes ordinaires de bois marchands de l'automne 2021 – exercice 2022 – Catalogue, modalités et conditions de la vente - Décision. -

Vu le projet de catalogue de vente de bois de l'automne 2021, lui transmis le 21 juillet 2021 par Madame l'Ingénieur, chef de cantonnement du Service Public de Wallonie, Direction Générale opérationnelle de l'Agriculture, des Ressources Naturelles et de l'Environnement - Département de la Nature et des Forêts, Cantonnement d'Aywaille, portant sur la vente de quatre lots (lots 70, 71, 72 et 73) pour un volume de grumes de 2.604 m³ ;

Vu le Décret en date du 15 juillet 2008, relatif au Code forestier ;

Vu le cahier des charges pour la vente de coupes de bois, dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge, autres que ceux de la Région Wallonne, arrêté par le Gouvernement Wallon dans son arrêté du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier ;

Attendu que, comme les années précédentes, il est suggéré de participer à la vente publique groupée organisée pour la région d'Ourthe -Amblève (vente prévue au Centre Récréatif de Remouchamps, Avenue de la Porallée, le vendredi 1 octobre 2021 à 9 heures)

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 27 juillet 2021 conformément à l'article L1124-40, § 1er, 3° et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis de légalité favorable rendu par le directeur financier en date du 27 juillet 2021 et joint en annexe ;

Vu l'article L1122-36 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, l'article 79 du Code Forestier et l'article 27 de l'arrêté d'exécution du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 ;

Entendu Monsieur EVANS Michel en son rapport et sa présentation ;

Après échange de vues,

Sur la proposition du Collège communal,

A R R E T E : à l'unanimité,

Article 1 : La destination suivante est donnée aux coupes ordinaires de l'automne 2021 :

- les quatre lots de bois figurant au susdit projet de catalogue de vente seront vendus sur pied, au profit de la caisse communale et par voie de soumissions cachetées pour tous les lots lors de la séance de vente publique groupée à Remouchamps, au "Centre Récréatif", prévue le 1er octobre 2021 à 9h00, les lots retirés ou invendus lors de ladite séance publique étant remis en adjudication également par soumissions cachetées au siège de l'administration communale le vendredi 15 octobre 2021 à 11h00.

Article 2 : La vente sera effectuée aux clauses et conditions du cahier des charges pour la vente des coupes de bois, dans les bois et forêts des personnes morales de droit public belge, autres que ceux de la Région Wallonne, annexé à l'arrêté du Gouvernement Wallon du 27 mai 2009 relatif à l'entrée en vigueur et à l'exécution du décret du 15 juillet 2008 relatif au Code forestier :

– les clauses particulières principales sont celles annexées à la présente délibération, telles que proposées par le D.N.F. tout en précisant que la date de la séance publique de vente, la date de remise en adjudication des lots retirés ou invendus, la date limite de réception des soumissions sont fixées par le Collège communal, d'un commun accord avec Madame l'Ingénieur, Chef de Cantonement d'Aywaille du Département de la Nature et des Forêts.

Le CONSEIL, en séance publique,

9. GAL "Pays des Condruses" – Convention de partenariat relative à la mise à disposition des communes partenaires de désherbeurs thermiques et d'un opérateur.-

Considérant ses délibérations des 30 juin 2015, 25 avril et 6 juillet 2018 par lesquelles il décide d'adopter les termes des conventions, rédigées par l'A.S.B.L. « GAL Pays des Condruses », relative à la mise à disposition des communes partenaires d'Anthisnes, Clavier, Nandrin, Marchin, Modave, Ouffet et Tinlot de désherbeurs thermiques et relative à la mise à disposition d'un travailleur dans le cadre d'un programme de transition professionnelle (PTP) pour les activités de désherbage des communes partenaires ;

Vu les conventions signées entre les parties ;

Que de manière à garantir un fonctionnement optimal, le GAL a engagé un travailleur dans le cadre d'un programme APE et que ce travailleur est mis à disposition des communes d'Anthisnes, Marchin, Ouffet et Tinlot ;

Considérant le projet de convention dressé par le GAL, réunissant les 2 conventions initiales ;

Considérant qu'un crédit suffisant couvrant la participation financière de la commune figure au budget communal, service ordinaire (articles 421/122-06 et 561/435-01), dûment approuvé ;

Attendu que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000,00 € H.T.V.A et que conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du CDLD, l'avis du Directeur financier est sollicité ;

Vu l'avis de Madame LEQUET Nathalie, Receveur Régional, daté du 17 août 2021 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1321-1 et L1321-2 ;

Après échange de vues et sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité,

D'adopter les termes de la nouvelle convention, rédigée par le GAL « Pays des Condruses », de mise à disposition des communes partenaires de désherbeurs thermiques et d'un opérateur.

Le CONSEIL, en séance publique,

10. Intercommunale mixte « Piscine de Bernardfagne et Co » - Souscription parts de type B – Décision.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation notamment les articles L1122-30 et L1512-3 à L1523-16 ;

Vu sa délibération du 20 décembre 2019 par laquelle il approuve les statuts coordonnés de l'Intercommunale mixte, pour la Société civile sous la forme d'une société coopérative « PISCINE DE BERNARDFAGNE and CO », tels que reçus le 22/11/2019 ;

Vu les statuts coordonnés ;

Considérant qu'une augmentation de 228.000 € du capital de la SC Piscine Bernardfagne & Co est nécessaire à la réalisation du projet ;

Vu la décision de l'assemblée générale du 2 juillet 2020 de créer 228 nouvelles parts de type B d'une valeur de 1.000 € chacune en 2020 et 228 nouvelles parts de type B d'une valeur de 1.000€ chacune en 2021 ;

Vu la décision du conseil d'Administration du 11 mai 2021 de faire les appels de fonds ;

Vu sa délibération du 26 octobre 2020 par laquelle il décide de souscrire 25 parts de type B d'une valeur de 1.000 € du capital de la SC Piscine Bernardfagne & Co ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires au financement du projet concerné sont inscrits, au budget 2021 à l'article 722/812-51/20190008 ;

Vu l'avis de Madame LEQUET Nathalie, Receveur Régional, daté du 3 août 2021 ;

Après échange de vues, sur la proposition du collège communal ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : De souscrire 25 parts de type B d'une valeur de 1.000 € du capital de la SC Piscine Bernardfagne & Co.

Article 2 : De liquider le montant total à savoir 25.000 € à l'intercommunale « Piscine Bernardfagne & Co » via le crédit inscrit à l'article 722/812-51/20190008 du budget 2021.

Article 3 : De soumettre la présente décision aux autorités de tutelle de la région wallonne.

Le CONSEIL, en séance publique,

11. Enseignement communal – Organisation du niveau primaire des établissements scolaires pour l'année scolaire 2021/2022 selon les chiffres de la population au 15 janvier 2021 – Avis de la Commission Paritaire Locale – Décision.

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu l'Arrêté royal du 02 août 1984 portant rationalisation et programmation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement, notamment les articles 31bis, 33, 34, 35 et 37 ;

Vu la population scolaire de l'enseignement primaire au 15 janvier 2021 soit 161 élèves et prévue au 1^{er} septembre 2021 soit 165 élèves ;

Attendu qu'il en résulte, dans l'enseignement primaire, que le capital-périodes dont disposent les trois implantations de l'école communale à partir du 1er septembre 2021 permet l'organisation et le subventionnement d'un directeur sans classe et de neuf emplois alors que neuf instituteurs primaires sont nommés, à titre définitif, pour un horaire complet, et que deux instituteurs primaires sont nommés, à titre définitif, pour un horaire mi-temps, que le reliquat disponible comporte un total de 22 périodes (en ce compris les périodes P1-P2) ;

Considérant la population de chacune des implantations de l'école communale et la répartition au sein des années d'études ;

Vu l'avis émis le 29 juin 2021 par la Commission Paritaire Locale de l'Enseignement fondamental de la Commune ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L2214-3, ainsi que les dispositions du livre premier de la troisième partie relatives à la tutelle ;

D E C I D E : à l'unanimité,

Article 1 : D'arrêter comme suit l'organisation de l'enseignement communal d'Anthignes, pour le niveau primaire, pour l'année scolaire 2021-2022 sur base du nombre d'élèves inscrits au 15 janvier 2021 :

Ecole fondamentale d'Anthignes :

a) Directeur : Population totale au 15 janvier 2021 des trois implantations : 81 élèves dans l'enseignement maternel et 161 dans l'enseignement primaire, soit un total de 242 élèves.
Le directeur est déchargé de la tenue d'une classe.

b) Implantation d'Anthignes-centre :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2021 : 63 élèves dont 27 en 4ème et 5ème primaires, soit deux périodes complémentaires à réserver aux cours de langue moderne.

Nombre de périodes : 88 (quatre-vingts huit) utilisées comme suit :

Trois emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	72
3 x 2 périodes d'éducation physique :	6
Reliquat :	10
Complément P1-P2	6

b) Implantation de Villers-aux-Tours :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2021 : 47 élèves dont 19 en 4ème et 5ème primaires.

Nombre de périodes : 78 (septante-huit) utilisées comme suit :

Trois emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	72
3 x 2 périodes d'éducation physique :	6
Reliquat :	0
Complément P1-P2 :	0

c) Implantation de Limont-Tavier :

Niveau primaire :

Etablissement du capital-périodes : nombre d'élèves inscrits à la date du 15 janvier 2021 : 51 élèves dont 15 en 4ème et 5ème primaires.

Nombre de périodes : 80 (quatre-vingt) utilisées comme suit :

trois emplois à temps plein de titulaire de classe primaire :	72
3 x 2 périodes d'éducation physique :	6
Reliquat :	2
Complément P1-P2	6

Article 2 : D'utiliser comme suit le reliquat disponible :

a) Quatre (4) périodes par semaine pour organiser un deuxième cours de langue moderne sous réserve de l'application de l'article 31 alinéa 4 du décret du 13 juillet 1998, le deuxième cours de langue moderne de l'implantation scolaire d'Anthignes-centre étant subventionné (plus de 23 élèves) ;

b) Le complément de périodes destiné à permettre la création d'une demi-classe supplémentaire (P4-P5-P6) à Limont et de huit périodes d'aide à Anthignes-centre en P5-P6.

Le CONSEIL, en séance publique,

12. Enseignement communal – Encadrement complémentaire à charge de la commune (année scolaire 2021/2022).

Vu l'arrêté royal du 20 août 1957 portant coordination des lois sur l'enseignement maternel et primaire ;

Vu le décret du 13 juillet 1998 portant organisation de l'enseignement maternel et primaire ordinaire et modifiant la réglementation de l'enseignement ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération de ce jour par laquelle il fixe l'encadrement organique de l'enseignement primaire à compter du 1er septembre 2021 pour l'année scolaire 2021/2022 ;

Vu les perspectives d'évolution de la population scolaire dans l'enseignement maternel ;

Attendu qu'une aide complémentaire à charge de la caisse communale est tout à fait nécessaire pour de l'adaptation, le dédoublement de classes et la remédiation dans les classes et implantations maternelles qui auront les charges de population les plus lourdes, compte tenu de la population à la rentrée scolaire de septembre 2021 et durant le mois de septembre 2021 (sauf nouveau calcul d'encadrement au 1^{er} octobre 2021) ;

Attendu que la Commission Paritaire Locale (COPALOC) de l'Enseignement fondamental de la Commune a été informée et a mené sa réflexion à cet égard lors de sa réunion du 25 juin 2021 ; que son avis est favorable ;

Considérant l'information reçue de la Fédération Wallonie-Bruxelles en date du mardi 24 août 2021 signalant que la Commune d'Anthisnes ne bénéficiera pas de l'octroi de postes d'assistantes maternelles pour l'année scolaire 2021-2022 ; que l'aide complémentaire à charge du PO doit être revue sur base de ces nouvelles informations ;

Considérant que les chiffres prévus pour la rentrée scolaire en maternelle dans deux des trois implantations permettaient d'envisager une prise en charge par la FWB d'un(e) instituteur(trice) maternel(le) au moins à mi-temps dès le 01^{er} octobre 2021 ; qu'au vu des inscriptions connues à la fin du mois d'août 2021, l'ouverture d'un poste supplémentaire est reporté de plusieurs semaines voire mois ;

Attendu que pour assurer un bon fonctionnement des établissements scolaires communaux, il s'indique donc de prendre en charge :

- a) un emploi d'instituteur(trice) maternel(el) à raison d'un minimum de treize périodes et d'un maximum de vingt-six périodes par semaine, du 01^{er} septembre au 31 décembre 2021 ;
- b) un emploi de maître(sse) de psychomotricité, à raison d'un minimum de deux périodes et d'un maximum de quatre périodes par semaine, du 01^{er} septembre au 31 décembre 2021 ;
- c) un emploi d'assistante maternelle, à temps plein (36 heures par semaine) du 01^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 ;

Attendu que la situation financière de la commune permet l'adoption d'une telle mesure d'aide ; que les crédits budgétaires figurent dans le budget approuvé et seront adaptés si nécessaire par des modifications budgétaires arrêtées ultérieurement ;

Vu l'avis de légalité favorable de Madame Nathalie LEQUET, Receveur régional, en date du 03 août 2021 *pour ce qui concerne le projet initial ; que Madame Nathalie LEQUET a rendu un avis oral sur le projet tel que modifié ;*

Sur la proposition du collège communal,

D E C I D E : à l'unanimité,

1. Qu'il y a lieu de fixer comme suit l'encadrement complémentaire dans l'enseignement communal maternel pris en charge par la commune :
 - a) un emploi d'instituteur(trice) maternel(el) à raison d'un minimum de treize périodes et d'un maximum de vingt-six périodes par semaine, du 01^{er} septembre au 31 décembre 2021 ;
 - b) un emploi de maître(sse) de psychomotricité, à raison d'un minimum de deux périodes et d'un maximum de quatre périodes par semaine, du 01^{er} septembre au 31 décembre 2021 ;
 - c) un emploi d'assistante maternelle, à temps plein (36 heures par semaine) du 01^{er} septembre 2021 au 30 juin 2022 ;
2. De se référer aux dispositions légales et réglementaires appliquées par la Fédération Wallonie – Bruxelles (Communauté française) pour des fonctions analogues, et mentionnées par le Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces, pour établir les droits et obligations du personnel à occuper par la commune à charge des fonds communaux.

3. De charger le Collège communal de procéder aux désignations des agents temporaires requises.

Le CONSEIL, en séance publique,

13. Enseignement communal – Signature d’une convention relative aux pôles territoriaux – Décision.

Vu l’avis n°3 du Pacte pour un enseignement d’excellence qui annonçait une réforme du mécanisme de l’intégration et la mise en place de pôles territoriaux dans la perspective d’une école plus inclusive ;

Considérant que ces pôles territoriaux, prévus pour septembre 2021, seront attachés à un établissement d’enseignement spécialisé et permettront un travail en inter-niveaux au bénéfice des élèves et des équipes éducatives de l’enseignement ordinaire ;

Considérant que le projet de décret impose à toutes les écoles d’enseignement ordinaire de coopérer avec un pôle territorial dont la mission prioritaire, de son équipe pluridisciplinaire, sera d’apporter un appui aux équipes éducatives de vos écoles d’enseignement ordinaire :

- en proposant des personnes-ressources pour former les équipes éducatives en matière de prise en charge des besoins spécifiques et de mise en place d’aménagements raisonnables ;
- en assurant des périodes d’accompagnement des élèves à besoins spécifiques ;
- en proposant des matériels pédagogiques spécifiques et en aidant à leur mise en place ;
- en aidant à l’apprentissage d’outils informatiques, à la maîtrise de logiciels spécifiques, ...

Considérant la collaboration entre le CECP, le CPEONS et WBE se traduit par une réflexion globale qui tient compte de la spécificité de chaque zone d’enseignement et qui marque la volonté de créer des pôles territoriaux forts pour l’enseignement officiel ;

Vu que l’école communale d’Anthisnes dépend de la zone 3, sur laquelle WBE, en sa qualité de Pouvoir Organisateur du projet, dont l’école siège est EESSCF Le Chêneux- rue d’Ampsins 9 à 4540 Amay, organisera le pôle pour l’enseignement officiel, en partenariat avec l’école de la FELSI, Le Château Vert. Ce partenariat permettra d’offrir un encadrement de qualité dans la formation et le soutien de vos équipes éducatives pour les assister dans la prise en charge des élèves à besoins spécifiques et dans la mise en place des aménagements raisonnables.

Que la gestion de ce pôle se fera en partenariat avec d’autres écoles d’enseignement spécialisé, afin de garantir la prise en compte de toutes les pathologies concernées, que ce soit pour le fondamental ou le secondaire ;

Revu à ce sujet sa délibération du 30 juin 2021 par lequel le Conseil communal adopte le principe d’adhérer à la convention avec le WBE ;

Considérant que le projet de décret portant création des pôles territoriaux chargés de soutenir les écoles de l’enseignement ordinaire dans la mise en œuvre des aménagements raisonnables et de l’intégration permanente totale a été voté en date du 17 juin 2021 par le Parlement de la Communauté française ; qu’afin de créer une collaboration efficace dès septembre 2021 entre l’école communal et le pôle territorial de l’enseignement officiel porté par WBE, il est demandé au Pouvoir organisateur de confirmer avant le 30 septembre 2021 son adhésion définitive à la convention avec WBE ;

Vu le Code de Démocratie Locale et de Décentralisation ;

Sur proposition du Collège communal ;

D E C I D E : à l’unanimité,

De confirmer la participation de l’école communale d’Anthisnes au programme des Pôles territoriaux par la signature d’une convention adhérent au pôle territorial mis en place par WBE avec les Ecoles du Château Vert, afin de permettre la mise en place d’un parcours d’intégration adéquat d’un enfant de l’enseignement spécialisé dans l’enseignement communal anthisnois.

La mise en œuvre de la convention et sa signature sont déléguées à la direction de l’école communale, sous la responsabilité du Collège communal.

Le CONSEIL, en séance publique,

14. Correspondance, communication et questions.

Abordant le point de l’ordre du jour, intitulé "Correspondance, communications et questions",

E N T E N D : successivement,

- M. Pol Wotquenne : interrogation sur les atterrissages de l'hélicoptère médicalisé sur le terrain de foot de Villers-aux-Tours – Quid de l'accès aux ambulances avec le cadenas sur la barrière ;
 - M. Blaise Agnello : interrogation sur le suivi de l'interpellation de Mr Hardy au Conseil du 30 juin dernier.
-

Monsieur Francis Hourant, Président, clôt la séance publique à 21h18' et le public se retire.
